

**DECISION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DE LA CCN DU PERSONNEL DES
CABINETS D'AVOCATS DU 17 AVRIL 2009**

SUR L'IFC

Suite au projet tel qu'il a été communiqué à la CREPA par la Chancellerie ainsi rappelé,

« Article 46-1

Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retrait du personnel des avocats. Les personnes qui sont salariés d'avoués près les cours d'appel à la date de promulgation de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel conservent, à titre individuel, le droit à une Indemnité de fin de carrière. Le montant de cette indemnité, qui leur est versée directement par la caisse de retraite du personnel des cabinets des avocats, est égal à la différence entre l'indemnité de fin de carrière calculée, au prorata de la durée d'emploi dans une ou plusieurs études d'avoués, dans les conditions prévues par la convention collective et ses avenants qui leur sont applicables à la date de promulgation de la loi précitée et le montant de l'indemnité de mise à la retraite qui leur est versée par les employeurs en application de l'article L 1237-7 du code du travail. »

La Commission Mixte Paritaire de la Convention Collective Nationale du Personnel des Cabinets d'Avocats a été saisie de la proposition ci-dessus et a pris la position suivante :

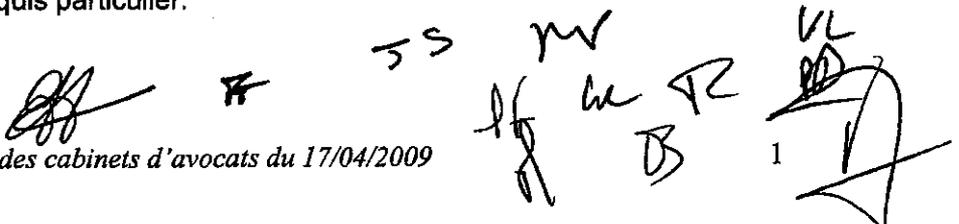
Elle rappelle que :

- l'Institution visée à l'article 46-1 est la CREPA-REP (institution ARRCO) et non la CREPA (Institution de Prévoyance) en charge du Régime Indemnité Fin de Carrière ;
- le système de l'Indemnité de Fin de Carrière mis en place par la Convention Collective Nationale du personnel des Cabinets d'Avocats destinée à assurer aux salariés partants ou mis à la retraite la perception d'une indemnité, constitue un simple système de mutualisation entre les employeurs ;
- sa finalité consiste à rembourser aux employeurs, dans la limite des fonds gérés, les indemnités qu'ils payent lors du départ ou de la mise à la retraite de leurs salariés ;
- les salariés ayant quittés la profession en cours de carrière ne conservent aucun droit acquis.

Seuls les partenaires sociaux ont qualité pour modifier les dispositions actuelles purement conventionnelles.

La proposition de la Chancellerie viendrait constituer au profit de certains salariés un droit acquis spécifique manifestement contraire à la Convention Collective Nationale du personnel des Cabinets d'Avocats.

Le projet aboutirait à créer une discrimination entre les salariés, en constituant au profit de certains d'entre eux un droit acquis particulier.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'SS', 'MV', 'PR', 'B', and 'VL'.

L'équilibre financier du régime Indemnité de Fin de Carrière ne permet en aucun cas de supporter une telle charge qui mettrait en péril l'ensemble du dispositif.

Les signataires s'opposent donc formellement au projet de la Chancellerie et de sa mise en œuvre.

Cependant, les signataires s'engagent à négocier un avenant ayant pour objet d'assurer aux salariés qui seront employés par des Cabinets d'Avocats la reprise de l'ancienneté acquise dans une Etude d'Avoués pour le calcul de leur Indemnité de Fin de Carrière, conformément à l'article 2 de l'avenant 79 à la Convention Collective Nationale du personnel des Cabinets d'Avocats.

SUR LA BRANCHE 26 (RETRAITE PROFESSIONNELLE)

Le Régime de la Branche 26 (régime par capitalisation) fait l'objet d'un plan de provisionnement signé par les partenaires sociaux des deux branches (Avocats et Avoués) et approuvé par l'ACAM.

Ce plan a pour objet de garantir le paiement d'une retraite entière aux salariés de ces deux branches et d'éviter la conversion du régime.

La disparition de la profession d'Avoués avant le terme du plan va entraîner des suppressions d'emplois, actuellement au nombre de 1.800 salariés.

Le déficit de cotisations qui en résultera doit être pris en charge par l'Etat comme étant la conséquence directe de la suppression de la profession d'avoués pour permettre le maintien des droits acquis des salariés concernés.

Les employeurs et les salariés des Cabinets d'Avocats ne peuvent assumer la charge du déficit de provisionnement de la retraite professionnelle supplémentaire du personnel des Etudes d'Avoués qui incombent aux salariés et aux employeurs de ces études jusqu'au terme du plan de provisionnement de ce régime conventionnel.

Copie de la présente décision est adressée aux différents organisations professionnelles des deux branches.

Handwritten signatures and initials: SS, MP, VL, and several illegible signatures.

**CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E.),**



**FEDERATION CFDT PROFESSIONS
JUDICIAIRES**

**CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
D'AFFAIRES (C.N.A.D.A.),**



**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C. - F.O.)**



**FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),**

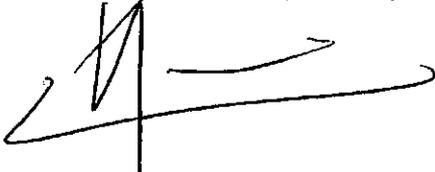


**FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)**

**SYNDICAT DES AVOCATS DE France
(S.A.F.E.),**



**UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.).**



**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
d'ENCADREMENT ET ASSIMILES DES
CABINETS D'AVOCATS ET ACTIVITES
CONNEXES (S.P.A.A.C. -CFE-CGC),**



**SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)**



**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES ET
CADRES DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES CFTC (S.N.E.C.P.J.J.-
C.F.T.C.)**



**AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(A.B.F.P.)**

